



Mairie d'ESPARRON DE VERDON
Département des Alpes de Haute Provence

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté AM/2022/073 - Présence de chiens interdite sur la Zone de Baignade et surveillée d'Esparron de Verdon

LE MAIRE,

VU – les articles du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-23,

VU - l'article RC610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la salubrité publique, y faire respecter l'ordre public, assurer la tranquillité et la sécurité des usagers

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux du 30 juin 2017 et du 02 juin 1999 sur ce même sujet.

Article 2 : L'accès à la zone de baignade surveillée d'Esparron-de-Verdon est formellement interdit aux chiens, tenus en laisse ou non, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Article 3 : La signalisation réglementaire pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune d'Esparron-de-Verdon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, M. le Maire, les Adjointes et les Agents de la Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) de la commune d'Esparron de Verdon, les surveillants du Poste de secours de la baignade aménagée surveillée, et les Ecogardes du Parc Naturel Régional du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Riez
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 04
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Les ASVP de la commune d'Esparron-de-Verdon

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 13/06/2022

Affiché le 13/06/2022-

Notifié le :13/06/2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

